

\* Bien :  
- si l'élève-maître obtient 56 unités de valeur et une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 et inférieur à 16/20.

\* Très bien :  
- si l'élève-maître obtient 56 unités de valeur et une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Art. 19. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1995-1996 pour la première année et à compter de l'année universitaire 1996/1997 pour la deuxième année et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienn.

Tunis, le 2 mai 1996.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*  
**Dali Jazi**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 mai 1996, fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des technologues.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 93-313 du 8 février 1993, portant création et organisation de concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion, des cycles préparatoires à ces concours et création d'un certificat d'études supérieures spécialisées dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues et notamment l'article 20,

Vu le décret n° 93-315 du 8 février 1993, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des enseignants technologues,

Vu le décret n° 93-316 du 8 février 1993, fixant les indemnités allouées au corps des enseignants technologues,

Arrête :

Article unique. - Les candidats au concours de recrutement des technologues sont appelés à passer une épreuve d'admission constituée d'un exposé d'environ vingt minutes et d'une séance publique de discussion d'une heure environ, portant sur les travaux du candidat et sur sa discipline.

A cette séance de discussion, le jury de recrutement des technologues convoque chaque candidat, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée à l'adresse indiquée sur sa demande de candidature.

A l'issue de cette séance, le jury apprécie la discussion tenue avec le candidat.

Lors des délibérations finales, le jury de recrutement tient compte, pour l'admission du candidat, des travaux, études, cours... etc, ainsi que de l'entretien avec le jury en séance publique de discussion.

Tunis, le 2 mai 1996.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*  
**Dali Jazi**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**

### **Décret n° 96-874 du 1er mai 1996, modifiant et complétant le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989 portant réglementation de la construction des bâtiments civils.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 78-71 du 26 janvier 1978, portant approbation du cahier des conditions administratives générales réglementant les missions d'architecture et d'ingénierie assurées par les prestataires de droit privé pour la réalisation des bâtiments civils,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-511 du 8 avril 1991,

Vu le décret n° 92-320 du 10 février 1992, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2443 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 93-2369 du 22 novembre 1993, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional,

Vu l'avis du conseil des bâtiments civils,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté aux attributions du conseil des bâtiments civils prévues à l'article 19 du décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-511 du 8 avril 1991 ce qui suit :

- donner son avis sur les projets de reconstruction ou de réparation ou de restauration des bâtiments civils, ayant un aspect architectural archéologique ou historique spécifique.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 20 (nouveau) du décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 20. (nouveau) - Le conseil des bâtiments civils présidé par le ministre de l'équipement et de l'habitat ou son représentant est composé des membres suivants :

- le secrétaire permanent de la commission supérieure des marchés,

- le directeur général des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur

- le directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur

- le directeur général chargé de la coordination à la direction générale du développement au ministère des finances

- le directeur général des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat
- le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire
- le directeur des bâtiments et de l'équipement au ministère de la santé publique
- le directeur des affaires financières, des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'enseignement supérieur
- le directeur des affaires financières, des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'éducation
- le directeur chargé des bâtiments et de l'équipement au ministère de la jeunesse et de l'enfance
- le sous-directeur de l'architecture et des métiers d'art au ministère de la culture
- le président directeur général de l'office de la protection civile
- le président directeur général de l'agence de maîtrise de l'énergie
- le président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle
- le président du conseil de l'ordre des architectes de Tunisie
- le président du conseil de l'ordre des ingénieurs de Tunisie
- le président de l'association nationale des bureaux d'études et des ingénieurs conseils
- le président de la fédération nationale des entrepreneurs des bâtiments et des travaux publics.

Le président du conseil pourra en outre convoquer pour assister aux travaux du conseil, toute personne qu'il juge utile de consulter en raison de sa compétence.

Art. 3. - Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 96-875 du 1er mai 1996, portant délimitation du domaine public maritime de la délégation de Korba, du gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 1978, prescrivant la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Nabeul,

Vu les procès verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Korba,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le domaine public maritime de la délégation de Korba du gouvernorat de Nabeul comprenant le rivage de la mer et les sebkhas : El Bkir, Gasser Ghaleb, Chott Ech-Chargui, Korba, Kelbou et Gharbi est délimité comme suit :

1) Le rivage de la mer de l'Oued Chiba à l'Oued Darroufa :

Le domaine public maritime suit les bornes : DPM 88 - DPM 89 - DPM 90 - DPM 91 - DPM 92 - DPM 93 - DPM 94 - DPM 95

- DPM 96 - DPM 97 - DPM 98 - DPM 99 - DPM 13fic - DPM 10 - DPM 11 - DPM 12 - DPM 13 - DPM 14 - DPM 15 - DPM 16 - DPM 17 - DPM 18 - DPM 19 - DPM 12fic - DPM 100 - DPM 20 - DPM 101 - DPM 102 - DPM 103 - DPM 8fic - DPM 7fic - DPM 104 - DPM 187fic - DPM 106 - DPM 107 - DPM 108 - DPM 109 - DPM 110fic - DPM 28 - DPM 111 - DPM 112 - DPM 113 - DPM 114 - DPM 115 - DPM 116 - DPM 117 - DPM 118 - DPM 119 - DPM 42 - DPM 43 - DPM 44 - DPM 45 - DPM 46 - DPM 47 - DPM 48 - DPM 49 - DPM 50 - DPM 51 - DPM 52 - DPM 120 - DPM 121 - DPM 122 - DPM 123 - DPM 124 - DPM 125 - DPM 126 - DPM 127 - DPM 1 - DPM 33 - DPM 128 - DPM 129 - DPM 130 - DPM 131 - DPM 132 - DPM 133 - DPM 134 - DPM 135 - DPM 136 - DPM 137 - DPM 138 - DPM 139 - DPM 60 - DPM 140 - DPM 141 - DPM 142 - DPM 143 - DPM 144 - DPM 145 - DPM 146 - DPM 147 - DPM 148 - DPM 149 - DPM 150 - DPM 151 - DPM 152 - DPM 153 - DPM 154 - DPM 155 - DPM 72 - DPM 156 - DPM 157 - DPM 158 - DPM 159 - DPM 160 - DPM 161 - DPM 69fic - DPM 68fic - DPM 162 - DPM 163 - DPM 65fic - DPM 75 - DPM 64fic - DPM 164 - DPM 60 - DPM 77 - DPM 59fic - DPM 165 - DPM 166 - DPM 56fic - DPM 79 - DPM 55fic - DPM 167 - DPM 168 - DPM 52fic - DPM 51fic - DPM 169 - DPM 170 - DPM 44fic - DPM 81 - DPM 171 - DPM 172 - DPM 173 - DPM 83 - DPM 84 - DPM 174 - DPM 175 - DPM 176 - DPM 177 - DPM 178 - DPM 179 - DPM 180 - DPM 181 - DPM 182 - DPM 183 - DPM 86 - DPM 184 - DPM 185 - DPM 186 - DPM 87 et DPM 1 suivant le liséré orangé indiqué aux dix plans ci-joints.

2) Les sebkhas chott Chergui, Gasser Ghaleb et El Bkir :

La limite du domaine public maritime suit les bornes : DPM 24fic - DPM 25 - DPM 26 - DPM 27 - DPM 28 - DPM 29 - DPM 30 - DPM 31 - DPM 32 - DPM 33 - DPM 34 - DPM 35 - DPM 36 - DPM 37 - DPM 38 - DPM 39 - DPM 40 - DPM 41 - DPM 42 - DPM 43 - DPM 44 - DPM 45 - DPM 46 - DPM 47 - DPM 48 - DPM 49 - DPM 50 - DPM 51 - DPM 52 - DPM 53 - DPM 54 - DPM 55 - DPM 56 - DPM 57 - DPM 58 - DPM 59 - DPM 60 - DPM 61 - DPM 62 - DPM 63 - DPM 64 - DPM 65 - DPM 66 - DPM 67 - DPM 68 - DPM 69 - DPM 70 - DPM 71 - DPM 72 - DPM 73 - DPM 74 - DPM 75 - DPM 76 - DPM 77 - DPM 78 - DPM 79 - DPM 80 - DPM 81 - DPM 82 - DPM 83 - DPM 84 - DPM 85 - DPM 86 - DPM 87 - DPM 88 - DPM 89 - DPM 90 - DPM 91 - DPM 92 - DPM 93 - DPM 94 - DPM 95 - DPM 96 - DPM 97 - DPM 98 - DPM 99 - DPM 100 - DPM 101 - DPM 102 - DPM 103 - DPM 104 - DPM 105 - DPM 106 - DPM 107 - DPM 108 - DPM 109 - DPM 110 - DPM 111 - DPM 112 - DPM 113 - DPM 114 - DPM 115 - DPM 116 - DPM 117 - DPM 118 - DPM 119 - DPM 120 - DPM 121 - DPM 122 - DPM 123 - DPM 124 - DPM 125 - DPM 126 - DPM 127 - DPM 128 - DPM 129 - DPM 130 - DPM 131 - DPM 132 - DPM 133 - DPM 134 - DPM 135 - DPM 136 - DPM 137 - DPM 138 - DPM 139 - DPM 140 - DPM 141 - DPM 142 - DPM 143 - DPM 144 - DPM 145 - DPM 146 - DPM 147 - DPM 148 - DPM 149 - DPM 150 - DPM 151 - DPM 1 - DPM 2 - DPM 3fic - DPM 153 - DPM 6 - DPM 7fic - DPM 8fic - DPM 9 - DPM 152 - DPM 10 - DPM 11 - DPM 12fic - DPM 19 - DPM 18 - DPM 17 - DPM 16 - DPM 15 - DPM 14 - DPM 13 - DPM 12 - DPM 11 - DPM 10 - DPM 13fic - DPM 14 - DPM 15 - DPM 16 - DPM 17 - DPM 18 - DPM 19 - DPM 20 - DPM 21 - DPM 22 - DPM 23 et DPM 24fic suivant le liséré orangé indiqué aux six plans ci-joints.

3) Sebkhath Korba :

La limite du domaine public maritime suit les bornes : DPM 1 - DPM 21 - DPM 22 - DPM 4 - DPM 23 - DPM 24 - DPM 15 - DPM 16fic - DPM 17 - DPM 18 - DPM 19 - DPM 20 - DPM 45 - DPM 44 et DPM 1 suivant le liséré orangé indiqué au plan ci-joint.

4) Sebkhath Gharbi :

La limite du domaine public maritime suit les bornes : DPM 1 - DPM 78 - DPM 79 - DPM 80 - DPM 81 - DPM 82fic - DPM 10 - DPM 11 - DPM 12fic - DPM 13 - DPM 14 - DPM 15 - DPM 16 - DPM 17 - DPM 18 - DPM 19 - DPM 20 - DPM 21 - DPM 22 -